

Vu le décret n° 66-183 PR/MDRC/ du 26 avril 1966, portant application de l'ordonnance n° 20 PR/MDRC/SP du 25 avril 1966 susvisée,

Vu le décret n° 85-238 du 14 juin 1985, organisant la recherche et la constatation des infractions à la loi n° 84-009 du 15 mars 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004, fixant la structure type des Ministères ;

Vu le décret n° 2005-052 du 4 février 2005, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n° 1242 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : La Direction des Pêches a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de productions halieutiques et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- la détermination des conditions technico-économiques d'un développement durable des productions halieutiques et le suivi de leur mise en œuvre ;
- le suivi de l'évolution des productions halieutiques, la détermination des facteurs et des mécanismes qui influencent cette évolution ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des programmes d'aménagement des pêches ;
- la contribution à l'élaboration de la politique agricole dans le domaine des productions halieutiques ;
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production halieutique ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en application des textes législatifs et réglementaires en matière des pêches ;
- la promotion d'un développement durable de la pêche artisanale ;
- l'appui au développement de l'aquaculture ;
- l'organisation du contrôle des denrées d'origine halieutique.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER De l'Organisation

Art. 2. – La Direction des Pêches comprend :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service des Pêches Maritimes (SPM) ;
- un Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture (SPCA) ;

Arrêté n° 3537 MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches (DP)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 84-009 du 15 mars 1984, portant contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 20 PR/MDRC/SP du 25 avril 1966, portant réglementation générale de la pêche dans les eaux continentales du Dahomey ;

- un Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH);
- un Service de Suivi-Evaluation (SSE).

CHAPITRE II Du Fonctionnement

SECTION PREMIERE Du Secrétariat (Se)

Art. 3. – Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du Directeur ;
- enregistrer les courriers « arrivée » et « départ » ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du Directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ;
- assurer la multiplication des documents ;
- assurer l'archivage des courriers et documents.

SECTION II Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 4. – Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- élaborer, en rapport avec les services compétents du Ministère, les états d'effectifs ;
- élaborer en rapport avec les autres services, les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser avec les services compétents du ministère, les fonds et les valeurs pour le compte de la direction ;
- élaborer les engagements et les mandatement de dépenses ;
- tenir la comptabilité de la direction ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles de la direction ;
- élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

SECTION III Du Service des Pêches Maritimes (SPM)

Art. 5. – Le Service des Pêches Maritimes assure la promotion des pêches maritimes artisanale et industrielle.

A cet effet, il est chargé de :

- proposer les politiques et stratégies de développement durable des pêches maritimes au Bénin ;

- assurer la mise en œuvre des programmes d'aménagement des pêcheries maritimes pour une gestion durable des ressources halieutiques ;
- apporter, en liaison avec les structures concernées, l'appui technique nécessaire aux pêcheurs marins, armateurs, mareyeurs et autres acteurs des pêches maritimes ;
- proposer des mesures appropriées pour améliorer la sélectivité des engins de pêche ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires en matière de pêches maritimes artisanale et industrielle ;
- veiller à l'application effective du Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) ;
- participer à l'exécution des projets de pêches maritimes ;
- proposer des mesures appropriées pour limiter les conflits entre les pêcheurs marins artisans et ceux de la pêche maritime industrielle ;
- participer à l'évaluation des stocks halieutiques et à la prise des mesures relatives à leur gestion rationnelle ;
- assurer la collecte des informations relatives aux pêches maritimes et aux activités des femmes du sous secteur ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'expérimentation ;
- étudier les dossiers de licences et d'accords de pêche ;
- assurer les visites techniques des bateaux de pêche ;
- coordonner les activités des observateurs à bord des bateaux de pêche ;
- participer à l'élaboration de la politique de sous secteur ;
- élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités du service.

SECTION IV Du Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture (SPCA)

Art. 6. – Le Service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture assure la promotion des Pêches Continentales et de l'Aquaculture.

A cet effet, il est chargé de :

- veiller à ce que le niveau d'exploitation de la pêche continentale soit compatible avec l'état des stocks ;
- apporter, en liaison avec les structures concernées, l'appui technique nécessaire aux pêcheurs continentaux, aquaculteurs, mareyeurs et autres acteurs de la pêche continentale et de l'aquaculture ;
- veiller à l'application effective du Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) ;
- veiller, en liaison avec les structures compétentes, à la protection et à l'aménagement des plans d'eau continentaux ;
- proposer toutes les mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre des plans de gestion participative des plans d'eau continentaux ;
- déterminer les seuils d'exploitation des ressources halieutiques et les modes de restauration des stocks ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'expérimentation relatives aux pêches continentales et à l'aquaculture ;
- participer aux activités de lutte biologique contre les végétaux flottants en liaison avec les autres structures compétentes ;
- organiser l'évaluation des stocks halieutiques des plans d'eau continentaux ;
- assurer la collecte des informations sur la pêche continentale et l'aquaculture ;

- encourager les pratiques endogènes de restauration des ressources halieutiques des plans d'eau continentaux ;
- suivre la mise en œuvre des projets de pêche continentale et d'aquaculture ;
- vulgariser les textes législatifs et réglementaires en matière de pêche continentale ;
- élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités du service.

SECTION V

Du Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH)

Art. 7. Le Service du Contrôle et du Suivi des Produits et des Filières Halieutiques (SCSPFH) assure le contrôle de l'application des mesures liées à la gestion des ressources halieutiques, à la qualité des produits et au suivi des filières halieutiques au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- réguler l'accès aux ressources halieutiques ;
- assurer la police de pêche ;
- veiller à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires en matière de pêche ;
- assurer l'inspection et le contrôle des produits de la pêche au débarquement, dans les établissements à terre, les chambres froides, les poissonneries et aux frontières ;
- proposer des normes visant à garantir la qualité et la traçabilité des produits de pêche ;
- veiller à la conformité aux normes établies, des moyens de production et des installations de conservation et de transformation des produits halieutiques ;
- assurer la collecte des informations relatives au contrôle des produits de pêche ;
- réaliser les audits techniques des établissements à terre ;
- participer aux travaux d'octroi de licences et d'accords de pêche ;
- étudier les dossiers d'agrément des navires de pêche et autres établissements et formuler les recommandations nécessaires ;
- élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités du service.

SECTION VI

Du Service du Suivi-Evaluation (SSE)

Art. 8. - Le Service du Suivi-Evaluation assure le suivi-évaluation de l'ensemble des activités du sous secteur pêche et en liaison avec les autres services, élabore la politique de développement durable des pêches.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter, centraliser, analyser et assurer la diffusion des informations sur le sous-secteur pêche ;
- produire les statistiques permettant la détermination des seuils d'exploitation des ressources halieutiques ;
- assurer les activités de suivi-évaluation ;
- assurer l'élaboration et l'actualisation des projets de textes législatifs et réglementaires régissant les pêches et les activités connexes ;
- assurer l'élaboration des politiques et programmes de développement du sous-secteur pêche ;
- participer à la mise en œuvre des plans d'aménagement et du code de conduite pour une pêche responsable ;
- produire, en concertation avec les structures concernées, les rapports périodiques sur l'état de la pêche au Bénin ;

- contribuer à la définition des indicateurs de performance des activités du sous-secteur ;
- suivre la mise en œuvre des programmes d'aménagement des zones humides et des plans d'eau du Bénin par la mise à disposition d'informations fiables ;
- assurer l'élaboration des rapports de performance et du budget programme ;
- animer l'observatoire des pêches ;
- évaluer les besoins en formation et faire exécuter, en liaison avec les structures compétentes du ministère, la formation des acteurs de la filière pêche ;
- animer le bulletin d'information et le centre de documentation de la Direction des Pêches ;
- participer à l'élaboration et à l'animation des émissions radio-rurales pour le développement des pêches ;
- exploiter les résultats des expérimentations et contribuer à leur publication ;
- développer et entretenir les relations avec l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin ;
- participer aux travaux d'octroi de licences et d'accords de pêche ;
- élaborer les plans d'action et les rapports périodiques d'activités du service.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - La Direction des Pêches est placée sous l'autorité du directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 10. - Le Directeur des Pêches est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 11. - Les Services de la Direction des Pêches sont placés sous l'autorité des Chefs de Service, responsables devant le Directeur.

Art. 12. - Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur des Pêches.

Art. 13. - Les Chefs de service sont aidés par des collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. - Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur des Pêches, après avis des Chefs de service.

Art. 15. - Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur des Pêches, sur proposition des Chefs de service.

Art. 16. - Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 17. - Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1242 MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,
Fatiou AKPLOGAN.*

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES PECHEES